



**NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Mairie de Cerny

8 rue Degommier

91590 Cerny

Tél : 01 69 23 11 11

Fax : 01 69 23 11 10

@ : mairie@cerny.fr

Dossier n° DP 91129 26 10033

Déposé le 17/07/2026
Affiché le 27/07/2026
Complété le 10/08/2026
Par Monsieur Cédric TABERT
Demeurant 40 chemin des Marats
91590 Cerny
Pour l'installation d'un abri de jardin

Sur un terrain sis 40 chemin des Marats, 91590 Cerny
Cadastré AL1364

SURFACE DE PLANCHER

existante : 86.52 m²
créée : 10.14 m²
démolie :

LOGEMENTS

créés : 0
démolis :

OBJET : NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/07/2017, modifié le 19/01/2018 et le 27/09/2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 01/06/2023 fixant le taux de la taxe d'aménagement communale ;

Vu l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie en date du 27/07/2026 ;

Vu la demande susvisée ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 10/08/2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande susvisée.

Article 2 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de déposer une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) seulement après réalisation de l'ensemble des éléments du projet autorisé.

Article 3 : Mention de l'autorisation sera affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès la notification de la décision d'octroi au pétitionnaire et pendant toute la durée du chantier. Le panneau doit mentionner les dispositions de l'article R 424-15 du code de l'urbanisme. Il est également affiché en mairie pendant 2 mois.

Article 4 : Votre projet est soumis à la Taxe d'Aménagement

Fait à Cerny, Le 14 août 2026

Le Maire Adjoint,

François LACOMME



Date de transmission en Sous-Préfecture :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Nota : Votre projet est soumis à la taxe d'aménagement. Une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux au sens fiscal (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales